



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-SIC-MD-2011-288

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNES DE CALAIS et COULOGNE

SOCIETE CALAIRE CHIMIE

ARRETE D'APPROBATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 donnant acte à CALAIRE CHIMIE de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société CALAIRE CHIMIE sur le territoire des communes de Calais et Coulogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 prorogeant de 15 mois, à compter du 29 août 2009, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CALAIRE CHIMIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 prorogeant de 15 mois, à compter du 29 novembre 2010, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CALAIRE CHIMIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 fixant la période de concertation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CALAIRE CHIMIE à Calais du 2 mai au 1er juin 2011 inclus ;

VU le bilan de concertation et avis des personnes et organismes associés établi en juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 portant ouverture d'enquête publique du 26 septembre au 27 octobre 2011 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CALAIRE CHIMIE sur les communes de Calais et Coulogne ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 10 novembre 2011 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 20 décembre 2011 ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, de M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CALAIRE CHIMIE à Calais, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Calais et Coulogne.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du Code de l'Environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement ;

- l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;

- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;

- une annexe décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, en mairies de Calais et Coulogne, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés suivants :

- le directeur de la société CALAIRE CHIMIE

- le maire de la commune de Calais

- le maire de la commune de Coulogne

- le président de la Communauté d'Agglomération du Calaisis

- le comité local d'information et de concertation des établissements CALAIRE CHIMIE, Société des usines chimiques INTEROR et SYNTHEXIM

- le président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais

- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Calais, Coulogne et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD » diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de Calais, Madame le Maire de Calais et Monsieur le Maire de Coulogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 DEC. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques WITKOWSKI